

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} JANVIER 2025 (V.1.3, REMPLACE LA V.1.2 DU 1^{er} JANVIER 2024)

Conformément aux Statuts de la Société Nautique de Genève, le Bureau du Comité central édicte le présent Règlement relatif à l'utilisation des infrastructures de la SNG (le « Règlement »).

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Le présent règlement annule et remplace à compter de son entrée en vigueur le règlement du port, le règlement de la grue ainsi que le règlement du séchoir à voiles.
- 1.2 Il peut être modifié par le Bureau du Comité central en tout temps chaque fois qu'il le jugera utile.
- 1.3 Toute dérogation au présent règlement ne sera valable que si elle émane par écrit et à l'avance par le Bureau du Comité central.
- 1.4 Le non-respect du présent règlement, l'accès à l'enceinte de la SNG sans carte de membre ou carte d'accès, le prêt de cartes de membre ou d'accès, tout autre usage abusif de carte ainsi que le non-paiement ou paiement tardif des redevances dues permettra à la SNG de restreindre ou de retirer le droit d'accès à l'enceinte de la SNG. Toute carte d'accès telle que carte de membre, professionnel, invité, etc. est strictement personnelle et incessible. Tout abus sera sanctionné.
- 1.5 En outre, en cas de manquement, la SNG (par le biais de ses gardes-port et/ou d'un chantier naval) pourra prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles à la protection du port, des bâtiments, des infrastructures portuaires, de ses usagers et/ou de ses embarcations aux frais et aux risques du propriétaire. En outre, la SNG se réserve le droit de retirer la place d'amarrage au(x) membre(s) concerné(s).

2. CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES

- 2.1 Le présent règlement a pour but (i) d'assurer une utilisation harmonieuse des infrastructures de la SNG (port, grues de levage et de mâtage du port (ci-après: les «Grues»), bâtiments, terre-pleins, bers, bateaux, vestiaires, WC, club-house, etc.) entre les différentes catégories d'utilisateurs dans le respect des prérogatives des membres, et (ii) de définir les redevances relatives à l'utilisation des différentes infrastructures et services fournis par la SNG et son personnel.
- 2.2 Les redevances perçues par la SNG pour l'utilisation des infrastructures et/ou des services de la SNG sont mentionnées en **Annexe 1** du présent règlement. Des dérogations pourront être appliquées pour les participants (membres SNG ou non-membres SNG) inscrits aux manifestations organisées par la SNG et/ou ses sections. Ces dérogations seront mentionnées dans les conditions d'inscription spécifiques à chaque manifestation, telles que l'avis de course par exemple.
- 2.3 Tout utilisateur des infrastructures de la SNG et notamment des Grues devra obligatoirement être titulaire de toutes les autorisations et/ou permis requis par la législation fédérale et cantonale (notamment la Loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 17 mars 2006 (LNav) et le Règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 18 avril 2007 (RNav) et les directives cantonales). La SNG se réserve le droit de vérifier le respect de ces exigences, et en particulier de demander la présentation de ces permis et/ou autorisations préalablement à toute utilisation des infrastructures de la SNG.

3. EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE DANS L'ENCEINTE DE LA SNG

- 3.1 L'exercice de toute activité lucrative (cf. article 3.4 ci-dessous) par des membres ou des non-membres sur le territoire couvert par le droit de superficie et les concessions octroyées par l'Etat à la SNG, ainsi qu'au départ et/ou à l'arrivée de celui-ci (l'« **Enceinte de la SNG**») est soumis à l'autorisation préalable écrite de la SNG, laquelle se réserve le droit de percevoir des redevances conformément au présent règlement.
- 3.2 L'exercice de toute activité lucrative dans l'enceinte de la SNG est limité pendant les heures de présence des gardes-port de la SNG, sous réserve d'une dérogation préalable écrite du secrétariat central.
- 3.3 Le présent règlement distingue quatre catégories d'utilisateurs :
 - a. Les membres utilisant les infrastructures pour leurs propres besoins sans activité lucrative (les « **Membres Privés** »), que leur bateau soit amarré dans le port de la SNG ou hors du port (sur présentation du permis de navigation établi au nom du membre) ;
 - b. Les membres utilisant les infrastructures à titre professionnel avec activité lucrative (les « **Membres Professionnels** ») ;
 - c. Les non-membres utilisant les infrastructures pour leurs propres besoins, sans activité lucrative (les « **Non-Membres Privés** ») ;
 - d. Les non-membres utilisant les infrastructures à titre professionnel avec activité lucrative (les « **Non-Membres Professionnels** »).
- 3.4 **Registre.** La SNG tient un registre des Membres Professionnels et des Non-Membres Professionnels autorisés à exercer une activité lucrative telle que spécifiée dans le présent article 3.
Liste non exhaustive des activités professionnelles lucratives :
 - Chantiers navals
 - Mécaniciens navals, motoristes
 - Electriciens navals, électroniciens
 - Fabricants de voiles
 - Gréateurs, poseurs d'accastillage, préparateurs
 - Moniteurs, entraîneurs et coaches non-salariés par la SNG
 - Services Marina, livraisons cycliques, pilotes professionnels
- 3.5 Tout professionnel (membre ou non-membre) souhaitant exercer une activité lucrative dans l'enceinte de la SNG doit en soumettre la demande préalable écrite à la réception de la SNG. Les documents suivants devront être fournis : extrait du registre du Commerce, copie de la police d'assurance responsabilité civile et attestation AVS pour le/les employé(s) de la Société. La SNG traitera les demandes et informera le requérant de la décision d'autoriser ou non le professionnel à exercer une activité lucrative dans l'enceinte de la SNG.
La décision d'autoriser ou non une activité lucrative est laissée à la discrétion de la SNG sans possibilité de recours. L'autorisation ne sera délivrée qu'après paiement de la redevance applicable (**Annexe 1**).

- 3.6 Pour les Membres ou Non-Membres Professionnels autorisés par la SNG, l'accès à l'enceinte de la SNG s'effectue par le biais de la carte de membre du Professionnel autorisé. Cette carte demeure personnelle et incessible. Si le Professionnel autorisé souhaite permettre à ses collaborateurs non-membres d'accéder à l'enceinte de la SNG pour exercer l'activité professionnelle autorisée, il doit acquérir auprès de la réception une carte d'accès nominative supplémentaire par collaborateur permettant (i) l'ouverture des portails situés à l'arrière du bâtiment pendant les heures de présence des gardes-port et (ii) l'accès au bar de 8h à 11h et de 14h à 17h les jours ouvrables. L'octroi de ces cartes d'accès est laissé à la discrétion de la SNG. Ces cartes ont une durée de validité d'une année calendaire uniquement ; leur renouvellement doit être demandé par le titulaire.
- a. Une carte d'accès journalière peut être proposée au professionnel devant utiliser les infrastructures sporadiquement. Le professionnel doit travailler pour une société selon la liste mentionnée à l'article 3.4 et l'accès professionnel journalier lui permet un accès à nos infrastructures et l'utilisation de l'épuisoir, karcher, mât de mâtage ou de travailler sur le terre-plein.
- b. Une carte d'accès annuelle pour employé de membre peut être délivrée selon les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 3.5 pour l'entretien du bateau d'un membre. L'employé déclaré sera au bénéfice d'une carte d'accès lui permettant un accès à l'enceinte du Club mais n'aura accès ni au restaurant ni au bar.
- 3.7 Toutes les personnes disposant d'une simple carte d'accès à la SNG, quelle que soit la catégorie, devront avoir un comportement et une tenue correcte, prendre soin du matériel et se soumettre aux règlements et directives de la SNG. Une carte d'accès ne confère pas la qualité de membre.
- 3.8 **Transport lucratif de personnes.** Les professionnels autorisés à transporter des personnes au départ et à l'arrivée de la SNG doivent être en possession des autorisations et permis officiels nécessaires. Les embarcations qu'ils utilisent doivent être homologuées pour effectuer le transport des passagers à but lucratif et répondre en tout temps à la législation en vigueur.
- 3.9 Tout membre de la SNG qui souhaite mettre son embarcation à la disposition d'un tiers, membre ou autorisé par la SNG, de quelque manière que ce soit, pour transporter des passagers à titre lucratif, doit en soumettre la demande à la SNG au préalable par écrit (cf. article 3.1) et respecter les articles 3.7 et 3.8 ci-dessus. Les dispositions de l'article 6 ci-dessous sont réservées.

4. UTILISATION DU PORT

- 4.1 La vitesse de toute embarcation naviguant dans l'enceinte de la SNG est limitée à 6 km/h (bateaux à moteur, à voile, à avirons etc...).
- 4.2 L'évolution des bateaux dans le port est restreinte aux manœuvres nécessaires pour y entrer ou en sortir et atteindre les grues, mâts de mâtage, les places de ponton ainsi que la pompe à carburants.
- 4.3 La baignade, les paddles et la pêche sont interdits dans le port de la SNG. Les personnes en possession d'un permis de pêche valide et en déposant copie à l'entrée du Club, pourront accéder au bout de la jetée Nord pour pêcher dans les eaux externes du port. Plan à disposition à l'accueil.
- 4.4 L'utilisation des places d'amarrage dans le port de la SNG, même temporaire, est soumise à l'accord préalable écrit de la SNG. Tout abus entraînera l'évacuation du bateau par nos gardes-port et/ou par un chantier naval aux frais et risques du propriétaire.
- 4.5 L'usage d'amarres et de pare-battages en bon état et adaptés au bateau est obligatoire pour tous les bateaux amarrés aux estacades ou à quai dans le port de la SNG. En cas de manquement, la SNG pourra prendre toute mesure qu'elle juge utile à la protection du port et de ses embarcations, aux frais du propriétaire. En cas de manquement répété, la SNG se réserve le droit de retirer la place d'amarrage au(x) membre(s) concerné(s) ou de lui attribuer une autre place d'amarrage.
- 4.6 Le ponton carburant jouxtant la Grue est exclusivement réservé aux opérations de ravitaillement et d'approvisionnement en eau et en carburant.
- 4.7 De manière générale, toute publicité sur les bateaux est interdite dans l'enceinte de la SNG à l'exception de celle apposée sur les coques et/ou les bâches de bôme, sauf pour les bateaux qui sont inscrits à des manifestations organisées par la SNG ou ses sections et uniquement pendant la durée desdites manifestations.
- 4.8 Des emplacements spécifiques sont mis à la disposition des visiteurs privés pour une durée limitée à sept (7) jours au maximum. Les redevances payables par les visiteurs sont mentionnées en **Annexe 1**. Les places visiteurs ne sont pas réservables à l'avance.
- 4.9 Tout visiteur doit s'annoncer à l'accueil de la SNG en indiquant son nom et son numéro de téléphone, l'immatriculation du bateau, la durée du séjour et en réglant la redevance du séjour.
- 4.10 Après paiement de la redevance applicable, une carte d'accès limitée sera remise au visiteur, l'autorisant à (i) utiliser l'eau et l'électricité de l'estacade, (ii) utiliser les sanitaires du port, (iii) accéder au bar de 8h à 11h et de 14h à 17h et (iv) consommer au restaurant sur réservation préalable.
- 4.11 **Amarrage des participants aux manifestations de la SNG.** Pendant les manifestations organisées par la SNG ou ses sections, ainsi que pendant les 3 jours précédents et suivants ces manifestations, les conditions de participation aux dites manifestations peuvent autoriser certains participants, dans la limite des places disponibles, à s'amarrer dans le port de la SNG. Ces autorisations sont à demander à l'organisateur de la manifestation, avec l'accord préalable de la capitainerie. Tout bateau inscrit à une manifestation stationnant dans le port sans l'accord de la SNG ou de l'organisateur de la manifestation devra s'acquitter des redevances dues par les visiteurs (cf. article 4.9 ci-dessus). Tout abus entraînera l'évacuation du bateau par nos gardes-port et/ou un chantier naval aux frais et aux risques du propriétaire.
- 4.12 **Approvisionnement en eau et électricité.** Les estacades du port sont exclusivement approvisionnées en eau du lac non potable. L'approvisionnement en électricité du port étant limité, les puissances nécessaires pour l'utilisation de chauffage et climatisation des bateaux ne peuvent être garanties.

5. UTILISATION DES TERRE-PLEINS, DES GRUES ET SERVICES Y RELATIFS

- 5.1 L'utilisation des terre-pleins de la SNG est soumise à la réservation préalable du Secrétariat de la SNG et au paiement de la redevance correspondante (**Annexe 1**).
- 5.2 Les terre-pleins de la SNG sont légalement réservés à des activités de carénage, antifouling, de montage/ démontage et de nettoyage. Tous travaux, à l'exception du petit entretien, doivent être effectués soit (i) sur la zone technique située sur l'esplanade des Sports soit (ii) hors de l'Enceinte de la SNG. L'usage des terre-pleins est limité à 5 jours pour les bateaux jusqu'à 40 pieds et 7 jours pour les bateaux de plus de 40 pieds, sauf dérogation dûment validée par écrit par le Secrétariat. Les tarifs de l'**Annexe 1** s'appliquent.

- 5.3 L'utilisation des terre-pleins et des services y relatifs sera facturée conformément aux redevances mentionnées à l'**Annexe 1**. Toute demi-journée entamée sera facturée et due.
- 5.4 Toute utilisation du terre-plein et/ou de ses infrastructures (y compris des Grues) doit faire l'objet d'une réservation. Lors de la réservation, une fiche sera établie listant les services requis, les dates et/ou durées et les redevances payables y relatives. Une copie de cette fiche pourra être mise à la disposition du propriétaire du bateau à sa demande. Mention sera faite sur dite fiche que le réservataire connaît et accepte le présent règlement et les tarifs.
- 5.5 L'usage des Grues se fait dans tous les cas sous l'entière responsabilité de l'utilisateur et/ou du propriétaire du bateau assuré selon les exigences de la loi, étant précisé que :
- L'usage de la Grue n°1 de 16 tonnes est réservé en priorité aux membres de la SNG pour le grutage de leur propre bateau. Toute demande des professionnels agréés devra être validée en amont auprès du secrétariat.
 - La Grue n°2 de 32 tonnes installées sur l'esplanade des Sports ne peut être opérée que par un garde-port SNG ou par les chantiers navals spécifiquement formés par la SNG à l'utilisation de cette grue. Seuls les chantiers navals employant des grutiers formés selon les exigences de l'ordonnance sur les grues du 27 septembre 1999 (RS 832.312.145) (le(s) «Grutier(s) Certifié(s)») pourront en faire usage. Les chantiers navals employant des Grutiers Certifiés figurent sur une liste qui est consultable sur demande auprès du secrétariat.
- 5.6 Pour les professionnels, une copie de l'attestation de formation à l'utilisation des grues portuaires reconnue par la SUVA, une attestation d'assurance RC professionnelle et un extrait du registre du commerce doivent être obligatoirement présentés pour enregistrement au secrétariat de la SNG. Pour les membres privés, les documents suivants sont exigés : l'attestation de formation à l'utilisation des grues portuaires reconnue par la SUVA et une attestation d'assurance RC mentionnant la couverture des risques liés au grutage de bateaux.
- 5.7 Dans l'intérêt de tous nos membres, les horaires de réservation doivent être observés avec ponctualité. La priorité absolue sera toutefois donnée à un bateau en difficulté ou ayant subi une avarie grave qui nécessite la sortie immédiate de l'eau.
- 5.8 La durée d'utilisation minimale des Grues est d'une (1) heure. Sur demande expresse elle peut être portée à 2 (deux) heures au maximum. Seuls les petits travaux ou les lavages et/ou carénages sont autorisés sous les grues. Pour les travaux plus importants (antifouling et autres), les embarcations doivent être chargées sur ber ou remorque.
- 5.9 Sauf dérogation préalable écrite du secrétariat, les Grues et les mâts de mâtage ne peuvent pas être utilisés pour le gageage des bateaux.
- 5.10 Les charges maximales des différentes Grues sont:
- Grue n°1 (entrée Sud): 16'000 kilos
 - Grue n°2 (esplanade des Sports): 32'000 kilos
 - Mât de mâtage Sud: 400 kilos
 - Mât de mâtage Nord: 500 kilos
- 5.11 Les élingues et le matériel doivent être nettoyés et remis en place après utilisation, les alentours doivent être tenus propres par les utilisateurs.
- 5.12 Les véhicules tels que tracteurs, voitures, camionnettes, remorques, chariots et chevalets n'appartenant pas à la SNG ne sont pas autorisés à stationner dans l'enceinte de la SNG sans autorisation préalable écrite du secrétariat ou des gardes-port de la SNG. Aucun outillage, matériel d'entretien ou élément de gréement ne peut être déposé et/ou stocké dans l'enceinte de la SNG sans l'autorisation écrite préalable du secrétariat ou des gardes-port.
- 5.13 L'usage des bateaux de la SNG est strictement réservé au personnel de la SNG, sauf autorisation préalable écrite du secrétariat. La barque rouge des gardes-port est réservée aux gardes-port de la SNG. Tout contrevenant se verra facturer la somme de CHF 200 par la SNG.
- 5.14 Seule la barque verte immatriculée GE 14 750 amarrée dans le port historique est mise à la disposition des membres de la SNG comme barque de courtoisie pour une durée maximum de 30 minutes. Ce bateau ne doit pas quitter l'enceinte de la SNG et être ré-amarré à son emplacement par l'utilisateur.

6. LOCATION DES PLACES D'AMARRAGE, DE TERRE-PLEIN, HANGAR AVIRON ET PLACES A TERRE

- 6.1 Les places d'amarrage dans le port, les places à terre sur le quai de Cologny et dans le nouveau port ainsi que les places dans le hangar aviron sont attribuées par le Bureau du Comité central aux seuls membres actifs de la SNG, hors membres cadets (-18 ans); sauf sur dérogation préalable du Bureau du Comité central, et membres d'une section pour des bateaux déterminés dont ils sont propriétaires et qui sont immatriculés au nom du même membre (pour les avirons, le nom du propriétaire et son numéro de membre doivent être indiqués dans le bateau au milieu à tribord). Les mises à disposition de places se font sur décision de la SNG. En aucun cas les membres ne pourront se prévaloir d'un emplacement précis.
- 6.2 A cet effet, le Bureau du Comité central prend en considération l'ancienneté du requérant en tant que membre de la SNG et de la section à laquelle il appartient. Il tient également compte de l'activité bénévole et des services déployés pour la SNG ou de ses sections et du nombre de demandes renouvelées.
- 6.3 Il est absolument interdit aux membres disposant d'une place d'amarrage en location annuelle de la prêter, de la sous-louer et/ou d'en céder l'usage à un autre membre ou à un tiers sous peine (i) d'évacuation immédiate du bateau par nos gardes port et/ou un chantier naval aux frais et risques de son propriétaire et (ii) du retrait de l'attribution de la place d'amarrage par le Bureau du Comité central qui en disposera selon les besoins et (iii) sous peine d'exclusion du membre de la SNG. Les dispositions des contrats de location de place d'amarrage pour une longue durée sont réservées.
- 6.4 La mise à disposition d'une place d'amarrage pour un bateau déterminé pourra, sans que ce soit une obligation, être transférée à l'acquéreur dudit bateau par le Bureau du Comité central, pour autant que celui-ci satisfasse personnellement aux conditions d'attribution et au présent règlement. L'attribution sera, le cas échéant, signifiée par écrit et au préalable.
- 6.5 Tout membre qui se verra mettre à disposition et/ou attribuer un emplacement devra être membre de la section correspondant au type de son embarcation.
- 6.6 Un emplacement ne pourra être mis à disposition et/ou attribué qu'à réception d'une copie du permis de navigation du bateau immatriculé à Genève (GE) et portant le nom du membre demandant une place d'amarrage.
- 6.7 La demande de mise à disposition et/ou d'attribution d'une place d'amarrage doit être faite par courriel (secretariat@nautique.ch) et doit être renouvelée courant octobre de

chaque année, sous peine de caducité.

- 6.8 L'attribution d'une place d'amarrage donne lieu à la perception d'une taxe forfaitaire (droit de chaîne), dont le montant est fixé selon le module correspondant au type de bateau concerné. En cas de changement de bateau, le complément de ce droit de chaîne sera demandé. Cette taxe est destinée à financer l'installation, le remplacement et l'entretien des dispositifs d'amarrage qui restent la propriété de la SNG. Elle sera remboursée au prorata des années d'utilisation, si le locataire de la place d'amarrage y renonce avant l'expiration du délai de 5 ans. Au-delà de ce délai, elle restera acquise en totalité à la SNG. Pour les places d'amarrage mises à disposition sur une longue durée (telles que celles du nouveau port), les dispositions figurant au contrat de location s'appliquent.
- 6.9 Le montant (i) du droit de chaîne (pour les places en location annuelle) et (ii) de la redevance (loyer et frais portuaires) relative à la location annuelle d'une place d'amarrage ou d'un emplacement est déterminé en fonction du type de module attribué pour le bateau. Les redevances (loyers et frais portuaires) relatives aux places d'amarrage et autres emplacements sont mentionnées en **Annexe 2**.
- 6.10 Les locataires de places d'amarrage sont tenus d'aviser le secrétariat de la SNG et/ou les gardes-port de toute défectuosité de l'installation d'amarrage. L'entretien des équipements complémentaires et des accessoires (élingues, amortisseurs, pendilles, cordages, etc.) restent à la charge du locataire.
- 6.11 Le Bureau du Comité central peut en tout temps modifier la mise à disposition des places d'amarrage. Les frais éventuels de déplacement des bateaux seront facturés le cas échéant.
- 6.12 Le Bureau du Comité central n'est nullement tenu d'assurer une place d'amarrage à un membre qui change de bateau si les caractéristiques du nouveau bateau ne correspondent pas au module attribué jusqu'alors. Le cas échéant, un membre qui change de bateau, avec l'accord du Bureau du Comité central, est tenu de prendre en charge tous les frais de modification d'amarrage en découlant, tant en ce qui concerne la place d'amarrage qui lui est attribuée que les emplacements voisins qui pourraient s'en trouver affectés, ainsi que l'acquittement de la différence positive du montant du droit de chaîne. La demande doit être faite par email (secretariat@nautique.ch) en adressant le formulaire correspondant.
- 6.13 Toute demande d'une nouvelle place d'amarrage ou changement de module sera placée en liste d'attente.
- 6.14 Lorsqu'une place d'amarrage louée n'est pas utilisée par son ayant droit pendant toute ou une partie de l'année, celui-ci a l'obligation de la mettre à disposition du Bureau du Comité central, mais doit obligatoirement s'acquitter du paiement de la location de l'emplacement, faute de quoi le membre ne pourra bénéficier de cet emplacement. Le Bureau du Comité central se réserve le droit de placer, sans autre avis, des bateaux sur tous les emplacements loués à des membres qui ne respecteraient pas cette obligation. Tout ayant droit n'ayant pas occupé sa place d'amarrage pendant deux saisons consécutives pourra se voir retirer son emplacement, sans autre avis, par le Bureau du Comité central qui en disposera selon ses besoins.
- 6.15 Tous travaux d'aménagement et d'accastillage de longue durée sont soumis à l'autorisation préalable du Bureau du Comité central. Toute installation d'un équipement fixe ou mobile, tels que casier de rangement, passerelle, embarcadère, etc. ne peut être entreprise qu'avec l'accord préalable écrit du Bureau du Comité central. La SNG se réserve le droit d'établir un catalogue des équipements qui peuvent être installés. Il est publié sur le site internet de la SNG et est disponible au secrétariat. Les frais d'entretien desdits équipements sont à la charge du locataire de la place d'amarrage concernée. La demande doit être accompagnée d'un plan indiquant les dimensions de l'installation projetée. Au choix de la SNG, les fournitures et travaux d'installation seront exécutés par la SNG ou l'un de ses sous-traitants, avec facturation au demandeur. Nonobstant ce qui précède, le Bureau du Comité central est autorisé en tout temps à faire procéder, par ses gardes-port ou un chantier naval, à l'enlèvement desdites installations, autorisées ou non, aux frais de l'ayant droit.
- 6.16 La SNG ne reconnaît comme détenteur/propriétaire d'un bateau que la personne qui est inscrite comme telle sur le permis de navigation actuel dudit bateau. Si un bateau est la copropriété de plusieurs personnes, ces dernières doivent toutes être membres pour pouvoir bénéficier des accès et des services de la SNG. Le membre auquel est loué l'emplacement ne peut être que le détenteur inscrit sur le permis de navigation. La qualité de copropriétaire ne donne aucun droit à celui-ci s'il n'est pas membre de la SNG. La SNG se réserve le droit de retirer avec effet immédiat le droit d'utiliser une place d'amarrage si elle estime raisonnablement que la personne inscrite comme détenteur sur le permis de navigation n'est pas le propriétaire réel du bateau. Les sanctions prévues à l'article 13 des statuts demeurent réservées.
- 6.17 Un bateau non immatriculé ne peut stationner dans l'enceinte de la SNG qu'avec l'autorisation préalable écrite de la SNG et uniquement pour le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités d'immatriculation auprès du Service de la Navigation. Pendant ce temps, le bateau devra porter des plaques de chantier de manière visible. Toute publicité quelle qu'elle soit sur ces bateaux est interdite.
- 6.18 Les propriétaires ont l'obligation d'entretenir leurs bateaux et de les maintenir constamment en état de propreté et de naviguer, faute de quoi la place d'amarrage sera retirée à son locataire après l'évacuation à ses frais du bateau, laquelle prendra effet 30 jours après notification adressée au membre par lettre recommandée.
- 6.19 En cas de non-paiement de la location de l'emplacement du bateau, après 2 rappels et 30 jours après notification par lettre recommandée, l'embarcation sera enlevée par nos gardes-port et/ou un chantier naval aux frais et risques du propriétaire, et la place sera réattribuée par le Bureau du Comité central. Si la place est réattribuée, le loyer prorata temporis jusqu'à la date de retrait de l'embarcation reste dû.
- 6.20 La SNG attribue une prise électrique à ceux qui en effectuent la demande, mais ne peut en aucun cas être tenue responsable de branchements sauvages et de leurs conséquences (surcharge électrique, coupure de courant, court-circuit, etc.). Les utilisateurs de chauffages, réfrigérateurs, déshumidificateurs, climatisations, etc. doivent s'annoncer à la capitainerie afin que les mesures techniques nécessaires puissent être prises et la facturation d'énergie mise en place. Faute d'annonce, une facture basée sur une consommation estimée sera établie.
- 6.21 Tout titulaire d'une place de port autorise les gardes-port de la SNG et les agents de la société chargée par la SNG d'assurer la sécurité du port à monter à bord de son bateau en cas de nécessité et de prendre toutes mesures nécessaires à sauvegarder les intérêts de la SNG et des embarcations.
- 6.22 Les bâches spécifiques d'hivernage, qui ne doivent pas comporter de publicité, doivent être enlevées au plus tard le 30 avril de chaque année. À défaut, le bateau sera enlevé aux frais du titulaire et la place reprise.
- 6.23 La SNG décline toute responsabilité en cas de dégâts causés à ou par un bateau ayant dû être déplacé par nos gardes-port et/ou un chantier naval mandaté par la SNG.

7. UTILISATION DES SALLES DE SPORTS

- 7.1 Les conditions d'accès et d'utilisation des différentes salles de sports de la SNG (salle de fitness, salle des ergomètres, coin musculation dans le hangar aviron) figurent

dans le Règlement des Salles de Sports SNG du 1^{er} janvier 2021 qui fait partie intégrante des présentes (**Annexe 3**).

8. DÉCHETS

- 8.1 Tous les utilisateurs du port sont tenus de déposer leurs déchets selon le système de tri mis en place par la SNG. Tous les déchets encombrants doivent être évacués par leur propriétaire.
- 8.2 Il est interdit de déposer sauvagement tout objet et/ou déchet à l'intérieur ou aux abords de l'enceinte de la SNG. Tout contrevenant se verra facturer par la SNG les frais d'évacuation, mais au minimum la somme de CHF 100.

9. SÉCHOIR À VOILES

- 9.1 L'espace mis à disposition pour le séchage des voiles est impérativement limité à 48 heures maximum en veillant à ce que les membres locataires de casiers puissent néanmoins y accéder facilement.
- 9.2 Le Bureau du Comité central de la SNG se réserve le droit de débarrasser toutes les voiles ou autre matériel entreposés en dehors des casiers ou des étagères sans préavis.

10. POMPE À ESSENCE

- 10.1 Le rabais accordé à la pompe à essence grâce à la carte de membre est exclusivement réservé pour faire le plein de bateaux appartenant à des membres.

11. PARKING A VÉLOS ET TROTINETTES

- 11.1 La circulation des vélos, trottinettes et skateboard est interdite dans l'enceinte du club. Des parkings à vélo et trottinettes couverts sont à disposition des membres à cet effet. La SNG décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradations.

12. AFFICHAGE

- 12.1 Un espace d'affichage dédié à la vente de bateaux d'occasion entre particuliers est à la disposition des membres, sur demande auprès du secrétariat ou de la réception.

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES (SUITE)

ANNEXE 1 – TARIFS APPLICABLES AU 1^{er} OCTOBRE 2023

REDEVANCES RELATIVES À L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DE LA SNG (en CHF, TVA incluse)
Opérations par incrément de 1 heure ou 1 nuit

	Membre	Non-membre
1 Grue 16t. <i>(réservée aux membres, cf. article 5.6)</i>	Gratuit	Non admis
2 Grue 32t. avec manutention par les gardes-port	Tarifs disponibles au secrétariat	
3 Grue 32t. avec manutention par un professionnel	Tarifs disponibles au secrétariat	
4 Mât de mâtage vers la grue 16t. <i>(2h max)</i>	Gratuit	Non admis
5 Mât de mâtage vers la grue 32t. <i>(2h max)</i>	Gratuit	51.-
6 Karcher vers la grue 16t. <i>(1h max)</i>	Gratuit	Non admis
7 Karcher vers la grue 32t. <i>(1h max)</i>	Gratuit	31.-
8 Terre-plein & Location d'un ber	Tarifs disponibles au secrétariat	
9 Assistance par un garde-port à terre et sur l'eau	76.-/heure	121.-/heure
10 Place visiteur à l'eau ou bateau en dépôt à l'eau pour travaux		
1 ^{ère} nuit	Gratuit	31.-/nuit
2 ^{ème} nuit	31.-/nuit	51.-/ nuit
3 ^{ème} à la 7 ^{ème} nuit	51.-/ nuit	51.-/ nuit
Après la 7 ^{ème} nuit	Uniquement sur acceptation préalable du secrétariat	Non admis
11 Accès Salle Fitness		
Abonnement annuel	502.-	Non admis
Forfait 10 cours privés	904.-	Non admis
Coaching privé	101.-/heure	Non admis

REDEVANCES RELATIVES À L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DE LA SNG PAR DES PROFESSIONNELS
(en CHF, TVA incluse)

	Membre	Non-membre
12 Autorisation d'exercer une activité lucrative pour Membre Professionnel / Employé de membre	251.-/an	Non admis
13 Carte d'accès pour collaborateur de Membre Professionnel / Employé de membre autorisé	101.-/an	Non admis
14 Autorisation d'exercer une activité lucrative pour Non-Membre Professionnel (inclus une carte d'accès)	Non admis	1'004.-/an
15 Carte d'accès supplémentaire pour collaborateur de Non-Membre Professionnel autorisé	Non admis	502.-/an
16 Carte d'accès journalière pour Professionnel ou indépendant	31.-/jour	31.-/jour

ANNEXE 2 – LOYERS & FRAIS PORTUAIRES

TARIF DES PLACES D'AMARRAGE – LOCATION ANNUELLE (en CHF, TVA incluse)
MOTEURS

N° module	Dimensions module		Loyers & Redevances	Services portuaires	Total	Droit de Chaîne
M0	13	4,5	2'720	1'100	3'820	4'860
M1	12	4,2	2'340	1'060	3'400	4'350
M2	11	3,5	1'790	930	2'720	3'820
M3	10	3,2	1'490	900	2'390	3'510
M4	10	2,5	1'165	805	1'970	3'200
M5	9	3,2	1'335	825	2'160	3'410
M6	8,5	2,9	1'145	805	1'950	3'200
M7	8,5	2,6	1'025	785	1'810	3'100
M8	6,5	2,6	785	765	1'550	2'790
M9	6,5	2,3	710	760	1'470	2'690
M10	6	2,1	650	750	1'400	2'690
M11	5	2,2	510	730	1'240	2'590
M12	5	1,9	450	720	1'170	2'480

TARIF DES PLACES D'AMARRAGE – LOCATION ANNUELLE (en CHF, TVA incluse)
VOILIERS

N° module	Dimensions module		Loyers & Redevances	Services portuaires	Total	Droit de Chaîne
V1	16	4,7	3'500	1'190	4'690	5'380
V2	14,5	4,3	2'900	1'120	4'020	4'760
V3	12,5	3,7	2'150	1'030	3'180	4'140
V4	14,5	2,5	1'690	920	2'610	3'720
V5	11	3,9	1'995	955	2'950	4'030
V6	11,5	3,5	1'870	950	2'820	3'920
V7	10,5	3,2	1'560	910	2'470	3'620
V8	10,5	2,8	1'370	830	2'200	3'410
V9	10,5	2,2	1'075	795	1'870	3'100
V10	9,5	3,3	1'455	895	2'350	3'510
V11	10	3,1	1'440	890	2'330	3'410
V12	9,5	2,8	1'235	815	2'050	3'310
V13	8,5	2,6	1'030	790	1'820	3'000
V14	9,5	2,1	930	780	1'710	3'000
V15	7	2,4	780	760	1'540	2'890

TARIF DES PLACES D'AMARRAGE – LOCATION LONGUE DUREE (en CHF, TVA incluse)
VOILIERS et MOTEURS

N° module	Dimensions module		Services portuaires
M0	24	6	4'500
M1	16	5	2'710
M2	15	4.75	2'510
M3	14	4.5	2'320
M4	13	4.25	2'140
M5	12	4	1'940
M6	11	3.75	1'780
M7	10	3.5	1'580
M8	9	3	1'390
M9	8	2.75	1'220
M10	7	2.5	1'100

ANNEXE 3 – RÈGLEMENT DES SALLES DE SPORT DE LA SNG

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Les règles générales de l'article 1 du règlement des infrastructures de la SNG s'appliquent également au présent règlement et à l'utilisation des salles de sport.
2. Les salles de sport soumises au présent Règlement sont:
 - 2.1 La salle de fitness sise dans le Pavillon des Sports (Fitness SNG)
 - 2.2 La salle des ergomètres sise dans le Pavillon des Sports (Salle Ergomètres)
 - 2.3 La salle de sport de l'aviron sise dans le hangar aviron

Les utilisateurs des Salles de Sport s'engagent en outre à se conformer à toutes autres instructions émises par la SNG et son personnel.

3. Accès
 - 3.1 L'accès au Fitness SNG est réservé aux membres, sur demande et moyennant le paiement de la redevance, pendant les heures d'ouverture définies et sous la surveillance du personnel de la SNG. L'affiliation au Fitness SNG est personnelle et incessible.
 - 3.2 Les groupes de compétition pourront accéder aux Salles de Sport, uniquement selon le planning défini par le directeur sportif et sous la supervision de leurs coachs ou des coachs de fitness.
 - 3.3 Le fonds ambition se réserve le droit d'autoriser l'accès permanent aux sportifs d'élite qu'il soutient.
 - 3.4 L'accès à la Salle des Ergomètres et au coin musculation du hangar aviron est réservé aux membres de la section Aviron, aux athlètes des groupes de compétition de la SNG et à leurs entraîneurs.
 - 3.5 L'accès aux Salles de Sport, est interdit aux moins de 18 ans, sauf pour les groupes de compétition encadrés par un coach.
 - 3.6 Pour les membres cadets de 16 à 17 ans révolus, l'accès libre au Fitness SNG est autorisé avec une autorisation parentale obligatoire (y compris questionnaire de santé).
 - 3.7 Pour les membres cadets de 14 à 15 ans révolus accompagnés d'un parent ou d'un adulte désigné par les parents, l'accès est autorisé (sous réserve d'un abonnement actif pour chaque membre et du questionnaire de santé dûment complété).

Conditions d'utilisation

Chaque membre utilisant les Salles de Sport de la SNG s'engage à respecter en tout temps les règles suivantes :

- (a) Pour le Fitness SNG, badger au moyen de sa carte de membre SNG ;
 - (b) Pour le Fitness SNG, idéalement lors de la première utilisation, suivre une séance d'introduction dispensée par le personnel de la SNG concernant l'utilisation et le réglage approprié des appareils de fitness ainsi que remplir le questionnaire de santé ;
 - (c) Respecter les autres utilisateurs, le personnel de la SNG ainsi que les infrastructures ;
 - (d) Être vêtu d'une tenue de sport propre et appropriée, y compris des chaussures de sport propres, bien fermées, strictement réservées à un usage en intérieur, et être équipée d'une serviette ;
 - (e) La consommation de nourriture et boissons est interdite, sous réserve des boissons conditionnées dans des gourdes/bidons étanches réutilisables ;
 - (f) Tous les effets personnels (vêtements, chaussures, sacs, clés etc.) doivent être laissés au vestiaire, dans les casiers fermés à clé afin de se prémunir contre les risques de vol ;
 - (g) Les effets personnels ne sont pas acceptés dans les Salles de Sport ;
 - (h) Il est interdit de diffuser de la musique dans les Salles de Sport, à l'exception de la musique diffusée par l'installation sonore de la SNG ;
 - (i) La prise de vue dans les Salles de Sport est autorisée dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'intégrité ou le droit à l'image des autres membres ;
 - (j) Ne pas passer d'appels téléphoniques dans le Fitness SNG ;
 - (k) Utiliser une serviette sur chaque appareil et/ou au sol ;
 - (l) Désinfecter les équipements après chaque utilisation ;
4. La SNG se réserve le droit de retirer, temporairement ou de manière définitive, le droit d'accès aux Salles de Sport à tout membre ou utilisateur qui ne respecterait pas le présent règlement.
 5. Responsabilité
 - 5.1 Les membres utilisent les Salles de Sport à leurs propres risques, notamment les installations d'entraînement, les vestiaires et le matériel d'entraînement. Il leur incombe de souscrire une assurance adéquate.
 - 5.2 La SNG exclut, dans la mesure où la loi le permet, toute responsabilité pour des dommages directs et indirects. La SNG décline notamment toute responsabilité en cas de perte d'objets de valeur, d'argent, de vêtements ou de badges
 - 5.3 Les membres sont responsables des dégâts qu'ils causent aux installations d'entraînement et sont tenus de rembourser la SNG intégralement pour les frais de réparation et/ou de remplacement.

RÈGLES ET USAGES CONCERNANT L'ÉTIQUETTE NAVALE

1. On ne doit jamais hisser plus d'un pavillon ou guidon sur la même drisse. Un pavillon ou guidon ne doit jamais être hissé moins haut qu'un autre pavillon ou guidon hissé sur une drisse différente.

Les pavillons du Code international des signaux font exception.
2. Au port ou au mouillage, on hisse les couleurs (pavillon ou guidon) à 8 h du matin exactement et on les rentre au coucher du soleil ; le pavillon national se hisse toujours sur un mât de pavillon à l'arrière du couronnement.

En route, pour les yachts à moteur et les yachts à voile ayant serré leurs voiles ou marchant au moteur, le pavillon national se hisse toujours sur un mât de pavillon, à l'arrière du couronnement pour les bermudiens.
3. Le guidon de Société doit être hissé en tête du grand mât. S'il n'y a pas de mâture, il peut être hissé sur un mâtereau fixé sur l'étrave. Un propriétaire, membre de plusieurs clubs, ne peut arborer à la fois plus d'un guidon de société.
4. Le pavillon de propriétaire ne doit être hissé que lorsque le propriétaire est à bord. Il se hisse à l'extrémité tribord de la barre de flèche. Au cours d'une régate, il peut se hisser à la place du guidon de société, en tête du mât.
5. Lorsqu'on se rend dans un pays étranger, c'est une mesure de courtoisie que d'envoyer les couleurs de ce pays. Mais ce pavillon devra toujours être d'une dimension inférieure à celle du pavillon national battu par le yacht. Il sera hissé à l'extrémité tribord de la barre de flèche pour les yachts à voile et à la proue pour toute autre embarcation.
6. Lorsqu'on est obligé de traverser un yacht, on doit toujours passer sur l'avant du bateau, devant les mâts s'il en existe. Pour cette raison, lorsque plusieurs bateaux sont amarrés à couple le long d'un quai, ils doivent s'amarrer dans le même sens, et ceux qui sont le plus rapprochés du quai doivent le passage à ceux qui en sont le plus éloignés.
7. Pour embarquer ou débarquer dans les canots de service, les plus jeunes doivent embarquer les premiers et débarquer les derniers.
8. On doit, au port de mouillage, chaque fois que la chose est possible, accoster un yacht à tribord, qui est le côté d'honneur, en arrière des haubans. En route, le côté d'honneur est le côté au vent.
9. Ordre des pavillons dans un grand pavois: A – B – 2 – U – J – 1 – K – E – 3 – G – H – 6 – I – V – 5 – F – L – 4 – D – M – 7 – P – O – 3e substitut – R – N – 1er substitut – S – T – 0 (Zéro) – C – X – 9 – W – Q – 8 – Z – Y – 2e substitut.